

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route,
- VU - le Code Pénal, article R 610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU - la demande de l'entreprise SARL VALTERRA, RD 562- Quartier la Lombardie - 83440 Tourrettes, représentée par Monsieur Gilles PASCAL, pour le compte de la Communauté du Pays de Fayence -RD 19 Mas de Tassy- 83440 FAYENCE, d'effectuer des travaux sur réseaux AEP, et ce du numéro 150 au 210 du chemin des hauts Adrechs - 83440 Seillans.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SARL VALTERRA, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SARL VALTERRA est autorisée à effectuer des travaux sur le réseau AEP sur le chemin des hauts Adrechs du numéro 150 au 210 – 83440 Seillans et ce à partir du 07 avril 2026 pour une durée de 15 jours calendaires. Une dérogation de tonnage à 19t est autorisée.
- Article 2* La circulation est alternée manuellement de 07h30 à 17h00.
- Article 3* L'entreprise SARL VALTERRA se doit d'aviser, **au minimum 72 heures** avant le début des travaux, les riverains par des avis déposés dans les boîtes aux lettres. Un panneau mentionnant les restrictions de circulation est apposé à l'entrée du chemin.
- Article 4* L'entreprise SARL VALTERRA est autorisée à entreposer du matériel et des matériaux à l'entrée du chemin.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise VALTERRA doit retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais le chemin et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 6* L'entreprise VALTERRA supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux.
- Article 7* L'entreprise VALTERRA se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 8* L'entreprise SARL VALTERRA se doit d'afficher le présent arrêté aux abords du chantier.
- Article 9* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 10* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 31/03/2026

Le Maire,

René UGO.

